PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 BETHUNE

BETHUNE, le 28 SEP. 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/09/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

VOLMA

9 Route de FOUQUIERES
BP 04 62440 HARNES

Références : FW DL Equipe 4-266-2022
Code AIOT : 0028200051

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/09/2022 dans l'établissement VOLMA implanté 9 Route de FOUQUIERES BP 04 62440 HARNES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VOLMA
- 9 Route de FOUQUIERES BP 04 62440 HARNES
- Code AIOT : 0028200051
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

La société VOLMA fabrique sur son site de HARNES des panneaux de porte en PVC ou aluminium pour des applications dans le bâtiment. Le site exerce son activité depuis 2006. Auparavant soumis à Autorisation, le récent changement de nomenclature soumet désormais le site à Enregistrement pour ses activités de traitement de surface.
Le site VOLMA a été enregistré par arrêté préfectoral du 30 juin 2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récollement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16/05/2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	/	Sans objet
1	Stockages et rétentions	AP de Mise en Demeure du 16/05/2022, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a pu constater lors de la visite d'inspection, le respect des dispositions de l'article 20 de l'Arrêté Ministériel du 09 avril 2019, relatives à la rétention des eaux potentiellement polluées sur le site et objets de l'Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 16 mai 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. c) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : - des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces deux types de points d'eau incendie suscités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation. S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant : - permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ; - indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ; - implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m3 par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au Préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau. L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ; d) D'un dispositif de détection automatique (en cas d'emploi de liquides inflammables). e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
Constats : Lors de la visite précédente en date du 08/03/2022, l'exploitant avait fourni en séance le justificatif de la mesure des débits des deux poteaux incendie implantés sur le site, respectivement de 98 m3/h et 79 m3/h à 1 bar (mesure réalisée en date du 14 décembre 2021). L'Inspection avait alors demandé à l'exploitant de s'assurer également du débit minimal du poteau incendie implanté sur la voie publique. L'exploitant a fourni à l'inspection le justificatif de la mesure du débit du PI accessible sur la voie publique. Ce dernier affiche un débit de 119 m3/h à 1 bar. L'ensemble des poteaux incendie couvre ainsi les besoins en eau d'extinction d'un incendie potentiel du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 1 : Stockages et rétentions

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/05/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux potentiellement polluées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant a été mis en demeure de respecter les dispositions ci-après de l'article 20 de l'Arrêté ministériel du 09 avril 2019: "III. Rétentions et bassin de confinement L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. Les produits récupérés en cas d'accident ou d'incendie ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'article 33 ou sont éliminés comme les déchets."
Constats : Lors de la visite d'inspection précédente en date du 08/03/2022, l'inspection avait relevé le non-fonctionnement du dispositif d'obturation des réseaux, conduisant ainsi à l'Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 16/05/2022. L'exploitant a depuis fourni à l'inspection le justificatif de remplacement du dispositif pneumatique d'obturation du réseau, activable en cas d'incendie sur le site ou de déversement accidentel de produits potentiellement polluants. La présence du dispositif a été constaté lors de la visite d'inspection. Une consigne de mise en œuvre du dispositif a été formalisée et affichée sur le coffret de commande du dispositif. Celle-ci est également incluse dans le plan de défense incendie du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet